

CONCERNANT LES AFFAIRES PRÉSENTÉES CE JOUR OU VISITÉES

EN TOUTE CONFORMITÉ AVEC LE CODE CIVIL ET LES PRESCRIPTIONS D'ORDRE PUBLIC DE L'ARTICLE 78 DU DÉCRET N°72-678 DU 20/07/1972, LA RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE SERA DUE MÊME SI L'OPÉRATION EST CONCLUE SANS LES SOINS DU MANDATAIRE DIRECTEMENT OU PAR UN AUTRE INTERMÉDIAIRE, PENDANT LA DURÉE DU MANDAT ET PENDANT 24 MOIS APRÈS LA FIN DU MANDAT.

DURÉE

Ce mandat vous est consenti pour une durée d'un an.

